

YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 10 décembre 1984;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

P Y R E N E E S - A T L A N T I Q U E S

BAYONNE - cathédrale (dans le chœur)

- Autel; marbre, bois, bronze et verre, milieu du 19ème S.

- Baldaquin de l'autel, bois, bronze et verre, milieu du 19ème S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques, au Maire de Bordeaux et au service affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 AVR. 1985

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

J. P.

Jean-Pierre WEISS